62ème ANNEE



Correspondant au 30 octobre 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 4	1 4	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: Rib 00 300 060000201930048
		,	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-366 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République	5
Décret présidentiel n° 23-367 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	5
Décret présidentiel n° 23-368 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits ouverts au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	6
Décret présidentiel n° 23-369 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances	7
Décret présidentiel n° 23-370 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale	7
Décret présidentiel n° 23-371 du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	8
Décret présidentiel n° 23-372 du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale	9
Décret présidentiel n° 23-384 du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'exploitation des infrastructures sportives relevant de l'Etat et des collectivités locales	10
Décret présidentiel n° 23-385 du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 attribuant l'exploitation du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe », wilaya d'Alger, au « Mouloudia club d'Alger (MCA) »	12
Décret exécutif n° 23-373 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant création du centre culturel de Djamaâ El Djazaïr et fixant son organisation et son fonctionnement	13
Décret exécutif n° 23-374 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique	16
DECISIONS INDIVIDUELLES	
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la	
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur,	17 17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	17 17 17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction	17 17 17 17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne Décret présidentiels du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice	17 17 17 17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la	17 17 17 17 17 17
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes	17 17 17 17 17 17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère des travaux publics	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-organe national de prévention et de lutte contre la corruption	18
Décret présidentiel du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au Conseil national économique, social et environnemental	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'office national des travaux éducatifs et de l'apprentissage	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du recteur de l'université de Constantine 2	18
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics et des infrastructures de base	19
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un directeur d'études à la Cour constitutionnelle	19
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une sous-directrice à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	19
Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des moudjahidine de la wilaya d'Oran	19
Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Naâma	19
Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Annaba	19
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce et de la promotion des exportations	19
Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du tourisme et de l'artisanat	19
Décrets exécutifs du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de wilayas	19
Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Relizane	19
Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 portant nomination de la directrice du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi	19
Décret exécutif du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023 portant nomination du chef de cabinet de la ministre de la numérisation et des statistiques	20
Décrets exécutifs du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas	20

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant placement en position d'activité auprès du	
ministère des finances de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication	20
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS	
Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 12 juin 2023 portant remplacement d'un membre de la commission nationale des biens culturels	21
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses	21
Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 Journada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural	22
MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES	
Arrêté du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur	22
Arrêté du 14 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du comité chargé des activités de l'auto-entrepreneur	22
REGLEMENTS	
BANQUE D'ALGERIE	
Règlement n° 23-01 du 5 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 21 septembre 2023 relatif aux conditions d'autorisation de constitution, d'agrément et d'exercice des bureaux de change	23
Règlement n° 23-02 du 5 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 21 septembre 2023 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars algériens	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-366 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-01 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de sept cent soixante-quinze millions de dinars (775.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de sept cent soixante-quinze millions de dinars (775.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément au tableau annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-367 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-02 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de cent cinquante-cinq millions deux cent quatrevingt-dix mille dinars (155.290.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille dinars (155.290.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023.

TABLEAU ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes	Titre 2 : D fonctionnemen	•	Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	140.590.000	140.590.000	14.700.000	14.700.000	155.290.000	155.290.000
Soutien administratif	140.590.000	140.590.000	14.700.000	14.700.000	155.290.000	155.290.000
Total des crédits ouverts	140.590.000	140.590.000	14.700.000	14.700.000	155.290.000	155.290.000

Décret présidentiel n° 23-368 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits ouverts au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-10 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre de 2023, un montant de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Protection civile », au sousprogramme « Soutien administratif et logistique » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services », du portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023.

Décret présidentiel n° 23-369 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de dix-huit milliards deux cent vingt-cinq millions de dinars (18.225.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre de l'année 2023, un montant de dix-huit milliards deux cent vingt-cinq millions de dinars (18.225.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des finances, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-370 du 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-16 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de cent quatre-vingt-seize millions de dinars (196.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent quatrevingt-seize millions de dinars (196.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, au programme « Administration générale », au sous-programme « Gestion du ministère » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1445 correspondant au 18 octobre 2023.

Décret présidentiel n° 23-371 du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-02 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de huit cent quatre-ving-deux millions de dinars (882.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de huit cent quatre-ving-deux millions de dinars (882.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

En DA

Intitulés des Programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total		
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Administration générale	882.000.000	882.000.000	882.000.000	882.000.000	
Soutien administratif	882.000.000	882.000.000	882.000.000	882.000.000	
Total des crédits ouverts	882.000.000	882.000.000	882.000.000	882.000.000	

Décret présidentiel n° 23-372 du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 23-16 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de douze milliards quatre cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille dinars (12.476.624.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de seize milliards quatre cent douze millions huit cent trente-huit mille dinars (16.412.838.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues » gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de douze milliards quatre cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre mille dinars (12.476.624.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de seize milliards quatre cent douze millions huit cent trente-huit mille dinars (16.412.838.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En milliers de DA

Intitulés des programmes	Titre 3 : Dépenses d'investissement		
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Enseignement de base	7.264.401	10.659.002	
Enseignement préparatoire et primaire	2.771.981	3.456.735	
Enseignement moyen normal et spécifique	4.492.420	7.202.267	
Enseignement secondaire	5.039.226	5.492.258	
Enseignement secondaire normal, spécifique et spécialisé	5.039.226	5.492.258	
Vie scolaire et transferts sociaux	172.997	261.578	
Vie scolaire	1.500	97.462	
Transferts sociaux	171.497	164.116	
Total des crédits ouverts	12.476.624	16.412.838	

Décret présidentiel n° 23-384 du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'exploitation des infrastructures sportives relevant de l'Etat et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 relatif à la concession d'infrastructures sportives ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 09-184 du 17 Journada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, modifié et complété, fixant les procédures et les normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application ;

Vu le décret exécutif n°12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type ;

Vu le décret exécutif n° 15-305 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges et de la convention types applicables aux concessions d'infrastructures à caractère marchand destinées à des missions de service public ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'exploitation des infrastructures sportives publiques, réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités locales, désignée ci-après la « concession d'exploitation ».

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Il est entendu, au sens du présent décret, par « concession d'exploitation » l'octroi par une personne morale de droit public, désignée ci-après le « concédant », le droit d'exploiter, totalement ou partiellement, une infrastructure sportive dédiée aux pratiques physiques et sportives, ainsi que les espaces, les structures, les unités, les équipements et les dépendances qui la composent, pour une durée déterminée, à une personne physique ou morale, publique ou privée, activant dans le domaine du sport ou lui portant un intérêt, désignée ci-après le « concessionnaire », en contrepartie de la perception de redevances sur les usagers et le paiement d'une contrepartie financière au profit du Trésor public.
- Art. 3. Le concessionnaire peut être autorisé à occuper, temporairement, d'autres espaces appartenant au concédant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en vue de lui permettre de restaurer et de réhabiliter les édifices, les infrastructures et équipements relevant de l'infrastructure sportive, objet de la concession d'exploitation.

Cette occupation temporaire ne constitue pas une concession.

- Art. 4. La concession d'exploitation est octroyée aux personnes citées à l'article 2 ci-dessus, relevant du droit algérien, eu égard à leur disponibilité à contribuer au développement du sport national, disposant des capacités financières, des ressources humaines qualifiées et des moyens matériels et organisationnels nécessaires à l'exploitation des infrastructures sportives et à la mise en œuvre de la convention citée ci-dessous et à la réalisation de ses objectifs.
- Art. 5. La concession d'exploitation ne peut faire obstacle à l'usage des infrastructures sportives par les structures d'organisation et d'animation sportives, autres que le concessionnaire, dans le cadre des programmes de développement des activités physiques et sportives et de promotion du service public dans le domaine du sport.

L'Etat et les collectivités locales peuvent bénéficier des infrastructures sportives citées ci-dessus, en tant que de besoin, pour l'organisation d'évènements et de manifestations sportifs et culturels, à l'échelle nationale et internationale.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'OCTROI DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION

- Art. 6. Les conditions relatives à l'octroi de la concession d'exploitation, sont fixées et détaillées dans « un cahier des charges » annexé et faisant partie de la convention prévue à l'article 15 ci-dessous, approuvé par :
- le wali, après délibération de l'assemblée populaire élue concernée, lorsqu'il s'agit d'une infrastructure sportive relevant du domaine public des collectivités locales ;
- le ministre chargé des sports, lorsqu'il s'agit d'une infrastructure sportive relevant du domaine public de l'Etat.

Le cahier des charges, prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, est élaboré sur la base d'un cahier des charges-type, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des sports et du ministre chargé des collectivités locales, comportant les conditions générales d'exploitation des infrastructures sportives.

Art. 7. — Le concessionnaire jouit de tous les droits conférés par la convention et, notamment du droit à ne point être troublé dans l'exploitation de l'infrastructure sportive du fait d'un tiers.

Il est tenu d'assurer la bonne gestion de l'infrastructure sportive concédée et de veiller à sa sécurisation, sa maintenance et son entretien, selon les clauses du cahier des charges.

Art. 8. — Le concessionnaire exploite l'infrastructure et les services y afférents à ses frais, risques et périls.

Dans ce cadre, il doit veiller à son maintien en bon état de fonctionnement, de manière permanente, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La concession d'exploitation des infrastructures sportives donne lieu au paiement, par le concessionnaire, d'une contrepartie financière au profit du Trésor public, telle que fixée par le cahier des charges prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le montant de la contrepartie financière et les modalités de son versement sont fixés par le cahier des charges.

Art. 10. — Les infrastructures sportives concédées ne peuvent être exploitées ou utilisées à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, ni au-delà de leurs capacités.

Toutefois, et en vue d'améliorer la rentabilité de ces infrastructures sportives, le concessionnaire peut organiser, à titre accessoire, toute activité à caractère social, culturel, scientifique, sportif ou récréatif, à condition qu'elle ne dévie ni n'entrave leur activité principale.

Art. 11. — La concession d'exploitation est personnelle et incessible.

Elle ne peut être convertie en cession.

Le concessionnaire est tenu d'exploiter l'infrastructure sportive personnellement. Il ne peut, sous peine de résiliation de la convention, changer sa nature ou sa vocation quel qu'en soit le motif.

Toutefois, il peut, après accord du concédant, conclure avec d'autres parties des conventions ou des contrats nécessaires à la bonne exploitation de l'infrastructure sportive.

Art. 12. — Le concessionnaire est tenu au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière d'organisation et de développement des activités physiques et sportives, au niveau de l'infrastructure sportive concédée.

Il s'engage, également, à respecter les normes techniques, de sécurité et de fonctionnalité y afférents, conformément aux prescriptions prévues par le cahier des charges et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Le concessionnaire est civilement responsable de tout manquement à ses obligations conventionnelles causant des dommages aux usagers de l'infrastructure qu'il exploite, et ce conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales dans le cas où ces faits sont susceptibles d'une qualification pénale.

Art. 14. — En cas de sujétions de service public, le concessionnaire reçoit une compensation sous forme d'aide de l'Etat, de la wilaya ou de la commune, conformément aux procédures applicables prévues par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est tenu au respect des règles relatives à la gestion du service public dans le domaine sportif, notamment en matière d'accès et d'égalité de traitement des usagers, ainsi qu'en termes de continuité et d'adaptabilité du service.

Il est, également, tenu d'exploiter l'infrastructure sportive selon la tarification fixée par le cahier des charges.

CHAPITRE 3

MODALITES D'OCTROI DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION

- Art. 15. La concession d'exploitation est octroyée en vertu d'une convention, établie sur la base du cahier des charges prévu à l'article 6 ci-dessus, dûment signée par le concédant et le concessionnaire.
- Art. 16. La convention de concession d'exploitation est conclue par voie de consultation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les pouvoirs publics peuvent octroyer la concession d'exploitation de certaines grandes infrastructures sportives aux structures d'organisation et d'animation sportives, jouissant d'une notoriété avérée dans le domaine du sport, eu égard à leur contribution au développement et au rayonnement du sport national et à la formation des jeunes talents sportifs, ou en raison de la préparation, de la participation ou de l'organisation de manifestations ou de compétitions sportives majeures aux niveaux national et international.

- Art. 17. Le cahier des charges-type, prévu à l'article 6 ci-dessus, doit comporter l'ensemble des conditions relatives à la concession d'exploitation des infrastructures sportives, conformément à la législation en vigueur, et notamment :
- l'objet, les objectifs et les limites de la concession d'exploitation;
- la consistance physique de l'infrastructure sportive concédée et son état;
- la durée de la concession d'exploitation et les conditions de son renouvellement ;
- les conditions financières de l'exploitation, les redevances perçues sur les usagers et la contrepartie financière versée au Trésor public ;
- les conditions techniques d'utilisation, de maintenance et d'entretien de l'infrastructure sportive ;
 - les conditions exigées du concessionnaire ;
- les prescriptions relatives à la sécurité, à l'ordre et à l'hygiène ;
 - les exigences du service public ;
- les droits et les obligations du concédant et du concessionnaire;
 - la promotion des activités sportives ;
- les conditions et les modalités de réfection et /ou de réhabilitation des édifices, des infrastructures et des structures nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention ;
- les procédures de remise et d'inventaire des infrastructures concédées;
- les conditions et les modalités d'annulation de la concession d'exploitation.

12

- Art. 18. Un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, précisant les biens meubles et immeubles de l'infrastructure sportive concédée, ainsi qu'un procès-verbal de constat des lieux, établis conformément à la réglementation en vigueur, sont annexés à la convention prévue à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 19. Le concédant est tenu de prendre en charge les personnels en activité au sein de l'infrastructure sportive, à la date de l'octroi de la concession d'exploitation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

CONTROLE ET ANNULATION DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION

Art. 20. — Le concessionnaire doit se soumettre aux inspections et aux contrôles des services compétents de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce cadre, il est tenu de leur fournir toutes les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En outre, le concessionnaire est dans l'obligation d'informer les services compétents de l'Etat et des collectivités locales de tout évènement, risque ou dysfonctionnement susceptible d'affecter l'infrastructure sportive, ses activités ou le public qu'elle accueille.

II est, également, tenu de souscrire toute assurance couvrant ses responsabilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — La concession d'exploitation est précaire et révocable.

Le concédant se réserve le droit de suspendre temporairement la concession ou d'y mettre fin définitivement, en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations prévues par la convention ou le cahier des charges, sous la responsabilité de ce dernier, ou en cas d'empêchement légal.

Le concessionnaire peut, également, y renoncer, à charge pour lui d'en informer, préalablement, le concédant dans un délai qui ne saurait être inférieur à six (6) mois.

- Art. 22. Les dispositions du décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 relatif à la concession d'infrastructures sportives, sont abrogées.
- Art. 23. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-385 du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 attribuant l'exploitation du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe », wilaya d'Alger, au « Mouloudia club d'Alger (MCA) ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 23-384 du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'exploitation des infrastructures sportives relevant de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 09-184 du 17 Journada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, modifié et complété, fixant les procédures et les normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application ;

Considérant le militantisme historique du « Mouloudia club d'Alger », notamment à travers sa participation efficace à la glorieuse guerre de libération nationale ;

Attendu sa contribution au développement et au rayonnement du sport national et à la formation des jeunes talents sportifs et des athlètes d'élite, durant plus d'un siècle ;

Et compte tenu de son parcours sportif jalonné de succès et de titres ayant hissé très haut l'emblème national lors des manifestations sportives continentales ;

Décrète:

Article 1er. — L'exploitation du stade de Douéra « Le Chahid Ali Ammar dit Ali la pointe », wilaya d'Alger, ainsi que les espaces, structures, unités, équipements et dépendances qui le composent, est attribuée au « Mouloudia club d'Alger (MCA) ».

- Art. 2. L'exploitation prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article 156 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.
- Art. 3. Le « Mouloudia club d'Alger (MCA) » doit assurer la bonne gestion de l'infrastructure sportive, citée à l'article 1 er ci-dessus, et de veiller à son entretien et à sa maintenance.

Il est, également, tenu au respect des normes techniques et de sécurité y afférentes, conformément aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

- Art. 4. Dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives nationales, continentales et internationales, le « Mouloudia club d'Alger (MCA) » peut mettre avec contrepartie les installations de l'infrastructure sportive, citée à l'article 1er ci-dessus, à la disposition de la fédération algérienne de football et des autres organisations sportives, suivant des règles fixées par la convention d'exploitation.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023.

Décret exécutif n° 23-373 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant création du centre culturel de Djamaâ El Djazaïr et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr » ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié, fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret présidentiel n° 22-122 du 14 Chaâbane 1443 correspondant au 17 mars 2022 fixant l'organisation et la gestion de « Djamaâ El Djazaïr », le présent décret a pour objet de créer le centre culturel de Djamaâ El Djazaïr et de fixer son organisation et son fonctionnement.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le centre culturel de Djamaâ El Djazaïr est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après le « centre ».

Le siège du centre est fixé à Djamaâ El Djazaïr, commune de Mohammadia, wilaya d'Alger.

- Art. 3. Le centre est placé sous la tutelle du recteur de Djamaâ El Djazaïr.
- Art. 4. Le centre culturel de Djamaâ El Djazaïr est un centre de rayonnement culturel, national et international, veillant à promouvoir la culture islamique, faire connaître l'islam et le patrimoine islamique, de manière à renforcer les bases du référent religieux national et servir le message civilisationnel de l'islam.

A ce titre, le centre est chargé, notamment :

- de veiller à l'émergence d'une pensée islamique contemporaine et à la promotion du dialogue culturel et scientifique autour des grandes questions religieuses, scientifiques et culturelles ;
- de contribuer aux programmes traitant du patrimoine intellectuel manuscrit dans un cadre organisé et suivant une vision globale, en coordination avec les parties concernées;
- d'encourager la création culturelle islamique et les initiatives visant à créer une dynamique culturelle et civilisationnelle, contribuant à la promotion de la culture islamique aux niveaux national, régional et international;
- de promouvoir la culture du dialogue entre les élites religieuses et l'orientation vers la préservation du référent religieux national;
- d'accueillir des activités culturelles et scientifiques, notamment celles à caractère religieux et civilisationnel et d'œuvrer à leur promotion et à leur intensification;
- de contribuer aux activités culturelles des autres entités de Djamaâ El Djazaïr, de les accompagner et de les accueillir ;
- d'organiser des rencontres intellectuelles périodiques, animées par des chercheurs de différentes spécialités, enrichissant l'activité de Djamaâ El Djazaïr, par des visions et thèses, variées et complémentaires;
- de promouvoir des relations de coopération, d'échanges culturel et scientifique et de jumelage avec des établissements et entités homologues aux niveaux régional et international et de coordonner leur efforts pour l'organisation de rencontres et de conférences en mesure de bénéficier des expériences et d'œuvres communes ;
- de coordonner avec les différents instituts occidentaux en relation avec les objectifs du centre, dont des instituts de langues et de civilisations orientales, pour consulter la matière islamique en leur possession et reproduire celle indisponible ailleurs;
- de contribuer, en coordination avec le rectorat de Djamaâ El Djazaïr, à la production de matières médiatiques culturelles et l'édition de publications, en lien avec l'activité du centre et de Djamaâ El Djazaïr, produisant un profil religieux national, en cohérence avec le référent religieux national, en veillant à leur diffusion à travers les différents médias :
- de promouvoir l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs évolutions, dans les activités du centre, pour servir le message culturel, intellectuel et religieux prônant la médiation et la modération.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 5. Le centre est dirigé par un conseil d'orientation, géré par un directeur général et doté d'un conseil scientifique.
- Art. 6. L'organisation interne du centre est fixée par une décision conjointe du ministre chargé des finances, du recteur de Djamaâ El Djazaïr et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Conseil d'orientation

- Art. 7. Le conseil d'orientation présidé par le recteur de Djamaâ El Djazaïr ou son représentant, est composé :
- d'un (1) représentant du ministère de la défense nationale :
- d'un (1) représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - d'un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des moudjahidine et des ayants-droit ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts :
- d'un (1) représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le directeur général du centre participe aux réunions du conseil d'orientation, avec voix consultative, et assure son secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer et de l'aider dans les travaux inscrits à l'ordre du jour.

- Art. 8. Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :
 - le projet de l'organisation interne du centre ;
 - le projet du règlement intérieur du centre ;
- les programmes, annuels et pluriannuels, de l'activité du centre ;
 - le projet de budget et des comptes ;
 - les conventions, accords, marchés et contrats ;
 - les horizons du développement du centre ;
 - l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel de l'activité, des comptes et bilans du centre ;
 - toute autre question présentée par le directeur général.

Art. 9. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de son président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 10. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par décision du recteur de Djamaâ El Djazaïr, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le mandat des membres concernés cesse avec la cessation de leurs fonctions. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, jusqu'à l'expiration du mandat.

- Art. 11. Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra dans les huit (8) jours qui suivent et délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 12. Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 13. Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance et inscrits sur un registre coté et paraphé. Ils sont transmis pour approbation, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent, à l'autorité de tutelle.
- Art. 14. Les délibérations du conseil sont exécutoires, après trente (30) jours qui suivent leur transmission, sauf opposition de l'autorité de tutelle notifiée dans ce délai.

Section 2

Directeur général

- Art. 15. Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du recteur de Djamaâ El Djazaïr. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 16. Le directeur général est assisté d'un secrétaire général chargé, notamment de la coordination entre les services administratifs, nommé par décision du recteur de Djamaâ El Djazaïr, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général assure la gestion du centre.

Il œuvre dans ce cadre, notamment à :

- représenter le centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
 - élaborer le projet du règlement intérieur du centre ;
 - élaborer le projet de l'organisation interne du centre ;
- se charger de la gestion administrative et financière du centre ;
- proposer des programmes d'action et veiller à leur exécution ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre ;
- nommer aux fonctions pour lesquelles aucun autre mode de nomination n'est prévu ;
 - élaborer le projet du budget ;
- passer tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur;
- exécuter les décisions adoptées par le conseil d'orientation ;
- élaborer le rapport annuel d'activités du centre et le transmettre à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'orientation;
- veiller au respect et à l'application du règlement intérieur après son approbation.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre.

Section 3

Conseil scientifique

Art. 18. — Le conseil scientifique est un organe consultatif, chargé d'émettre un avis sur les activités scientifiques du centre.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'étudier les projets scientifiques relatifs au domaine d'activité du centre ;
- d'élaborer les programmes scientifiques, annuels et pluriannuels, du centre ;
- d'élaborer et d'évaluer le bilan périodique des travaux scientifiques.

Le conseil scientifique étudie et propose, également, toutes les mesures visant à promouvoir l'activité scientifique du centre.

- Art. 19. Le conseil scientifique, présidé par un représentant du président du conseil scientifique de Djamaâ El Djazaïr, se compose, outre les membres cités ci-après, de cinq (5) compétences scientifiques choisies par le recteur de Djamaâ El Djazaïr, en concertation avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, parmi les enseignants et les experts dans le domaine culturel, religieux et scientifique :
- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
 - du directeur général du centre ou son représentant.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer et de l'aider dans les travaux inscrits à l'ordre de jour.

Les services administratifs du centre assurent le secrétariat du conseil scientifique.

- Art. 20. La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par décision du recteur de Djamaâ El Djazaïr.
- Art. 21. Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition des départements ministériels dont ils relèvent.
- Art. 22. Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, au moins, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande du directeur général du centre.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le budget du centre comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat;
- les éventuelles participations des collectivités locales ;
- les éventuelles participations d'établissements et entités, publics et privés ;

- les dons et legs ;
- toutes les recettes liées à l'activité du centre.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes les dépenses liées à ses activités.
- Art. 24. La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Le maniement des fonds est confié à un agent comptable, nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.
- Art. 25. Le contrôle budgétaire du centre est assuré par un contrôleur budgétaire, désigné par le ministre chargé des finances.
- Art. 26. Les frais d'adhésion au centre et à ses prestations sont fixés par décision conjointe du ministre chargé des finances et du recteur de Djamaâ El Djazaïr.
- Art. 27. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE. ———★———

Décret exécutif n° 23-374 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 modifiant le statut du Centre culturel islamique.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 3*, 5, 12, 13 et 26 du décret exécutif n° 22-175 du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 susvisé, sont modifiées et rédigées, comme suit :
 - « Art. 3. Le siège du Centre est fixé à Alger. ».
- « Art. 5. Le Centre a pour objet d'exécuter la politique nationale en matière de promotion et de diffusion de la culture islamique et de la renaissance du patrimoine islamique, de manière à renforcer les bases du référent religieux national.

A ce titre, le centre est chargé, notamment :(le reste sans changement).....». « Art. 12. – Le conseil d'orientation présidé par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ou de son représentant, est composé :(sans changement jusqu'à) du ministre chargé de la numérisation et des statistiques, membre. Le directeur général du Centre participe(le reste sans changement).....». « Art. 13. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur:(sans changement jusqu'à) l'acceptation et l'affectation des dons et legs; — le rapport annuel de l'activité(le reste sans changement).....». « Art. 26. — Le conseil scientifique(sans changement jusqu'à) du ministre chargé du tourisme ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

reste sans changement).....».

— un (1) représentant du rectorat de Djamaâ El Djazaïr ;

- un (1) représentant du directeur général.....(le

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Redouane Touti, sur sa demande.

---*---

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Omar Farouk Zerhouni.

----*---

Décrets présidentiels du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM.:

- Lahcène Zaïdi, chargé d'études et de synthèse ;
- Slimane Hamdi, directeur de la gestion des ressources humaines;
 - Fawzi Tita, sous-directeur du contrôle de gestion et de la valorisation des personnels locaux.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prospective et de la veille technologique au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Ali Larkem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Djamel-Eddine Kheddouma.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville, exercées par M. Youcef Lakhdar Hamina, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par M. Abdelghani Amiar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin, à compter du 22 juillet 2023, aux fonctions de magistrat, exercées par Mme. Hanane Soualmi, décédée.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale des douanes, exercées par M. Saïd Moussaoui, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargée d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mme. Karima Habou, admise à la retraite Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Abdelmadjid Benaissa.

----*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général du commerce extérieur à l'ex-ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général du commerce extérieur à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Khaled Bouchelaghem, sur sa demande.

---*----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de l'ex-ministère des travaux publics, exercées par M. Ali Boulerbah, appelé à exercer une autre fonction.

----★**---**

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, exercées par M. Mohamed Khemis.

----★----

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'ex-organe national de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par Mme. Imene Kirat, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de la gouvernance et de la régulation au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par M. Mohamed Elhadi Hemidet, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

---*---

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Ali Larkem est nommé directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, Mme. Fatma Ayachi est nommée directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Hamid Oukaci est nommé président du conseil d'administration de l'agence spatiale algérienne.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'office national des travaux éducatifs et de l'apprentissage.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Abdelghani Amiar est nommé directeur de l'office national des travaux éducatifs et de l'apprentissage.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du recteur de l'université de Constantine 2.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Youcef Lakhdar Hamina est nommé recteur de l'université de Constantine 2. Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Ali Boulerbah est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un directeur d'études à la Cour constitutionnelle.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, M. Said Attaf est nommé directeur d'études à la Cour constitutionnelle.

---*---

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une sous-directrice à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, Mme. Imene Kirat est nommée sous-directrice du développement de la coopération à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des moudjahidine de la wilaya d'Oran.

---*---

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice des moudjahidine de la wilaya d'Oran, exercées par Mme. Khadija Bahloul, sur sa demande.

Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Naâma, exercées par M. Abdelkader Belbekouche.

Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Annaba, exercées par M. Ali Bentobbal.

Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par Mme. Fatma Ayachi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la promotion touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Loubna Djeribia, sur sa demande.

Décrets exécutifs du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'ex-directeurs du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de wilayas.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de l'ex-directeur du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya de Guelma, exercées par M. Salah Bakel, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de l'ex-directrice du tourisme, de l'artisanat et du travail familial de la wilaya de Tissemsilt, exercées par Mme. Nadjla Bechinia, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population de la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Relizane, exercées par M. Fodil Bouchaour.

Décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 portant nomination de la directrice du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, Mme. Lila Lachichi est nommée directrice du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'Illizi.

Décret exécutif du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023 portant nomination du chef de cabinet de la ministre de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 19 Safar 1445 correspondant au 5 septembre 2023, M. Mohamed Elhadi Hemidet est nommé chef de cabinet de la ministre de la numérisation et des statistiques.

Décrets exécutifs du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, Mme. Nadjla Bechinia est nommée directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 2 Rabie Ethani 1445 correspondant au 17 octobre 2023, M. Salah Bakel est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya d'Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication, sont mis en position d'activité auprès du ministère des finances et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps indiqués dans les tableaux ci-dessous :

1- Au titre de l'administration centrale du ministère des finances (direction des ressources humaines) :

Corps	Nombre
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	10

2- Au titre de la direction générale du budget :

Corps	Nombre
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	12

3- Au titre de la direction générale des impôts :

Corps	Nombre
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	10
Techniciens des technologies de l'information et de la communication	4

4- Au titre de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat :

Corps	Nombre
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	8

5- Au titre de la direction générale du domaine national :

Corps	Nombre
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	10
Techniciens des technologies de l'information et de la communication	20

6- Au titre de la direction générale des douanes :

Corps	Nombre
Ingénieurs des technologies de l'information et de la communication	39
Techniciens des technologies de l'information et de la communication	57

- Art. 2. Le ministère des finances assure, selon le cas, le recrutement des fonctionnaires apparentant à ces deux corps cités ci-dessus et la gestion de leur carrière conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires placés en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1445 correspondant au 31 juillet 2023.

Le ministre de la poste des finances Le ministre de la poste et des télécommunications

Laziz FAID Karim BIBI-TRIKI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 12 juin 2023 portant remplacement d'un membre de la commission nationale des biens culturels.

Par arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 12 juin 2023, Mme. Imene Hadj Djilani, représentante du ministre chargé des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, est désignée membre à la commission nationale des biens culturels, en remplacement de Mme. Lynda Hamraoui, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021 portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses.

Par arrêté du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023, l'arrêté du 25 Rabie Ethani 1443 correspondant au 30 novembre 2021, modifié, portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les zoonoses, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)
 Abdelhalim Abdallah, représentant du ministre chargé du commerce;
— (sans changement jusqu'à)
 Rima Maache, représentante du ministre chargé de la production pharmaceutique;
(sans changement jusqu'à)

— Mohamed Lazar, directeur général de l'institut de la

protection des végétaux. ».

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 Journada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural.

Par arrêté du 16 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 4 juillet 2023, l'arrêté du 26 Journada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

 Saida Akali, représentante du ministre chargé de la pêche;

..... (le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'autoentrepreneur.

Par arrêté du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 23-196 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, au conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois :

- Nacima Arhab, représentante du ministre chargé des start-up, présidente;
- Karim El Dine Hmmamdia, représentant du ministère de la défense nationale;
- Lahcène Zaïdi, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Faïçal Dhimi, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
- Mohamed Djafri, représentant du ministre chargé des finances;

- Ahmed Aissaoui, représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications;
- Hocine Zaoui, représentant du ministre chargé du commerce;
- Feriel Kefifa, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Mohamed Azzoug, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Abderrahmene Amghar, représentant du ministre chargé de la numérisation;
- Arezki Benamara, représentant du ministre chargé des start-up.



Arrêté du 14 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2023 portant nomination des membres du comité chargé des activités de l'auto-entrepreneur.

Par arrêté du 14 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2023, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et les modalités d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, au comité chargé des activités de l'auto-entrepreneur, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois :

- Atmane Ait Idir, représentant du ministre chargé des finances;
- Abderrahmane Amghar, représentant du ministre chargé de la numérisation et des statistiques;
- Messaoud Souici, représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville;
- Naçira Sbaa, représentante du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base;
- Lamia Belabbas, représentante du ministre chargé de l'hydraulique;
- Belhaoua Ghanem, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Hocine Boukabous, expert dans le domaine de l'entrepreneuriat;
- Mohamed-Ramzi Ikouirene, expert de renommée nationale en nouvelles technologies et en numérisation.

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 23-01 du 5 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 21 septembre 2023 relatif aux conditions d'autorisation de constitution, d'agrément et d'exercice des bureaux de change.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 12 Journada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 21 septembre 2023 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions relatives à l'autorisation de constitution, à l'agrément et à l'exercice de l'activité des bureaux de change.

- Art. 2. Au sens du présent règlement, il est entendu par bureau de change, toute société de change créée selon les formes prévues par l'article 91 de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, pour effectuer les opérations de change manuel ci-après :
- 1- Opérations de vente, contre monnaie nationale, de monnaies étrangères librement convertibles, au profit des personnes physiques résidentes, dont la nature porte sur le droit ou l'allocation de change au titre de :
 - voyages à l'étranger ;
 - soins médicaux à l'étranger ;
 - frais de mission ;
 - frais d'études et de stages.
- 2- Opérations de vente, contre monnaie nationale, de monnaies étrangères librement convertibles, au profit des personnes physiques non-résidentes, au titre du reliquat dinars en leur possession à la fin de leur séjour en Algérie et provenant d'une cession de devises préalablement réalisée;
- 3- Opérations d'achat, contre monnaie nationale, de monnaies étrangères librement convertibles, auprès de personnes physiques résidentes ou non-résidentes.

I- Autorisation de constitution d'un bureau de change :

Art. 3. - La demande d'autorisation de constitution d'un bureau de change est adressée au président du Conseil monétaire et bancaire pour examen par le Conseil.

La demande susvisée est appuyée d'un dossier constitutif.

Art. 4. — Le Conseil monétaire et bancaire notifie dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception du dossier dûment constitué, sa décision au requérant.

L'autorisation de constitution d'un bureau de change, prend effet à compter de la date de sa notification.

II. Agrément d'un bureau de change :

Art. 5. — Le bureau de change ayant obtenu l'autorisation prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus, doit, sous peine de nullité, requérir auprès du Gouverneur, l'agrément dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois, à partir de la date de notification de l'autorisation susvisée.

Cette demande est appuyée d'un dossier d'agrément.

- Art. 6. Le capital du bureau de change dûment constaté, doit être libéré en totalité et en numéraire à sa constitution, selon les cas suivants :
- a- cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA) pour un bureau de change constitué sous forme de société par actions ;

b- un million de dinars algériens (1.000.000 DA) pour un bureau de change constitué sous forme :

- de société à responsabilité limitée ; ou
- —de société par actions simplifiée.
- Art. 7. Les services concernés de la Banque d'Algérie effectuent une visite préalable du local destiné à abriter l'activité de bureau de change.

Cette inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport adressé au Gouverneur.

- Art. 8. L'agrément est accordé par décision du Gouverneur pour l'exercice de l'activité de bureau de change, dans la mesure où celui-ci a rempli toutes les conditions de constitution.
- Le bureau de change ayant obtenu l'agrément du Gouverneur doit procéder à l'exercice de son activité, dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois, à compter de la date de la remise de l'agrément, sous peine de nullité.

Toutes modifications des statuts du bureau de change portant, notamment sur le capital ou l'actionnariat, intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément du Gouverneur de la Banque d'Algérie, doivent être préalablement autorisées par le Conseil monétaire et bancaire.

- Art. 9. Seuls les bureaux de change constitués sous forme de sociétés par actions, peuvent ouvrir plusieurs guichets de change.
- Art. 10. Les bureaux de change précédemment autorisés, disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à ses dispositions. Au-delà de ce délai, leur autorisation d'exercer est réputée nulle.
- Art. 11. Les dispositions d'application du présent règlement, sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.
- Art. 12. Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent règlement, notamment celles de l'article 21 du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.
- Art. 13. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 21 septembre 2023.

Salah-Eddine Taleb. ———★———

Règlement n° 23-02 du 5 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 21 septembre 2023 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire, notamment ses articles 40, 64 (alinéa a), 65 et 66;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 12 Journada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de la monnaie et du crédit ;

Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 21 septembre 2023 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée et émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de dix (10) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et les descriptions de cette pièce sont les suivantes :

1 - Présentation :

La pièce de dix (10) dinars algériens est de type monométallique en acier inoxydable de couleur gris acier.

2 - Spécifications :

• Diamètre : $26,50 \pm 0,05$ mm.

• Poids : $7,12 \pm 0,21$ g.

• Epaisseur au cordon : $1,88 \pm 0,06$ mm.

3 - Composition:

• Acier: AISI 430

4 - Description:

4.1 - AVERS:

A) Motif principal:

- a. Représentant les énergies renouvelables, matérialisées par le soleil, les dunes de sable, les éoliennes et les panneaux photovoltaïques ; symbolisant les énergies du futur.
- b. Triple millésime hégirien, grégorien et amazigh de l'année de frappe : † 2973 2023 21445, apposé sur la partie supérieure de la pièce.

B) Tranche: lisse.

4.2- REVERS :

A) - Motif principal : le chiffre « 10 » stylisé

B) - Mentions en toutes lettres et en langue nationale :

• Sur la partie supérieure : بنك الجزائر

• Sur la partie inférieure : دينار

• Une étoile de part et d'autre du chiffre 10 sépare horizontalement : وينار et بنك الجزائر et

Art. 3. — Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après la promulgation du présent règlement.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 21 septembre 2023.

Salah-Eddine Taleb.